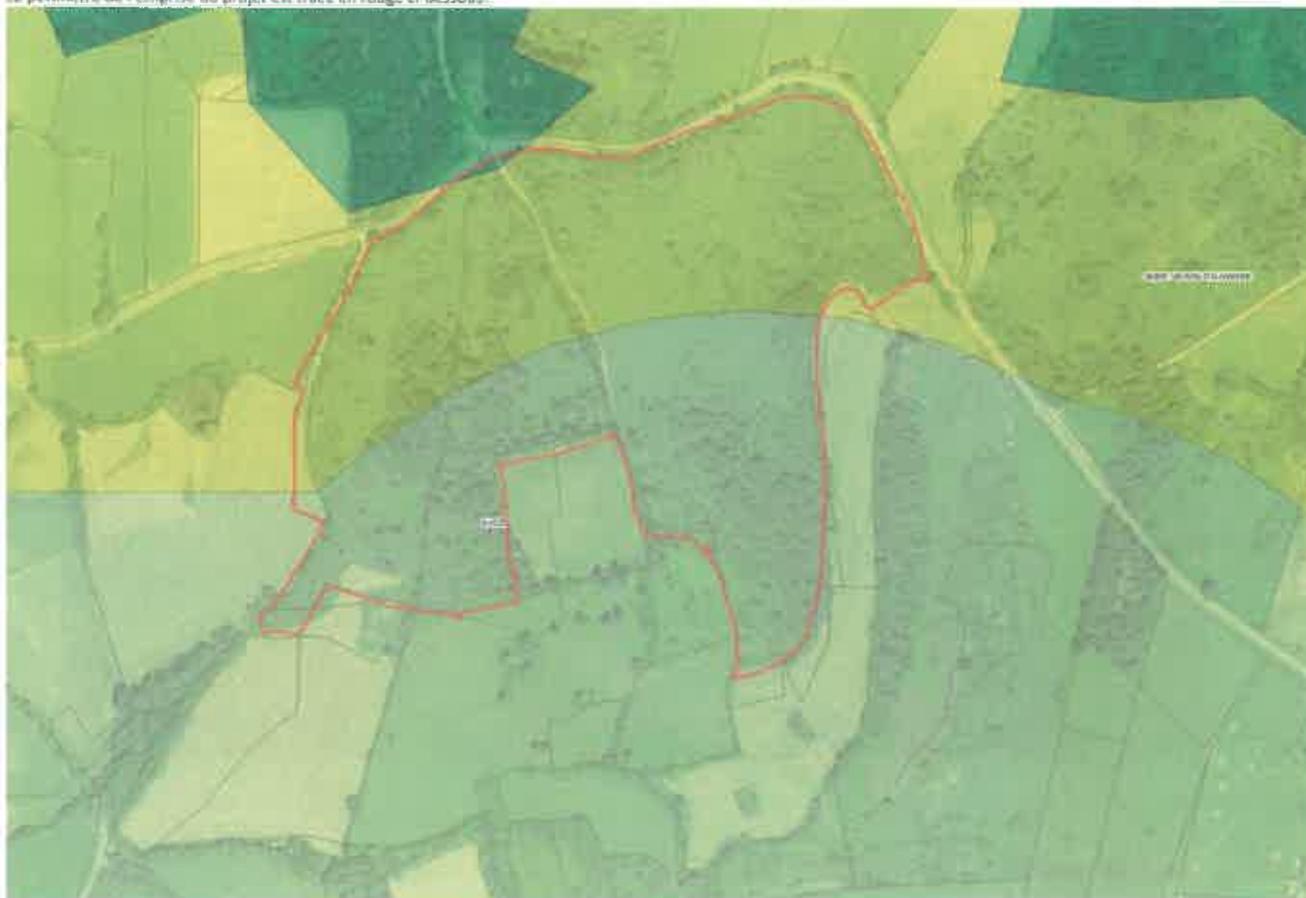


AVIS SEEF :

Une observation concerne le réservoir de biodiversité et l'espace perméable lié aux milieux terrestres identifiés par le SRADDET.
Le périmètre de l'emprise du projet est tracé en rouge ci-dessous.



La trame jaune translucide (au nord de l'emprise) est un réservoir de biodiversité ouvert identifié par le SRADDET

La trame verte translucide (au sud de l'emprise) est un espace perméable lié aux milieux terrestres (corridor écologique).

L'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire :

- mentionne en page 77/415 (§ VI 2.2.2) que l'AEI s'inscrit en partie au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET
- omet de mentionner que la partie sud de l'AEI s'inscrit au sein d'un corridor écologique identifié par le SRADDET

La déclinaison à l'échelle locale de la trame verte est présentée en page 79/415 de l'étude d'impact sans beaucoup d'argument concret.

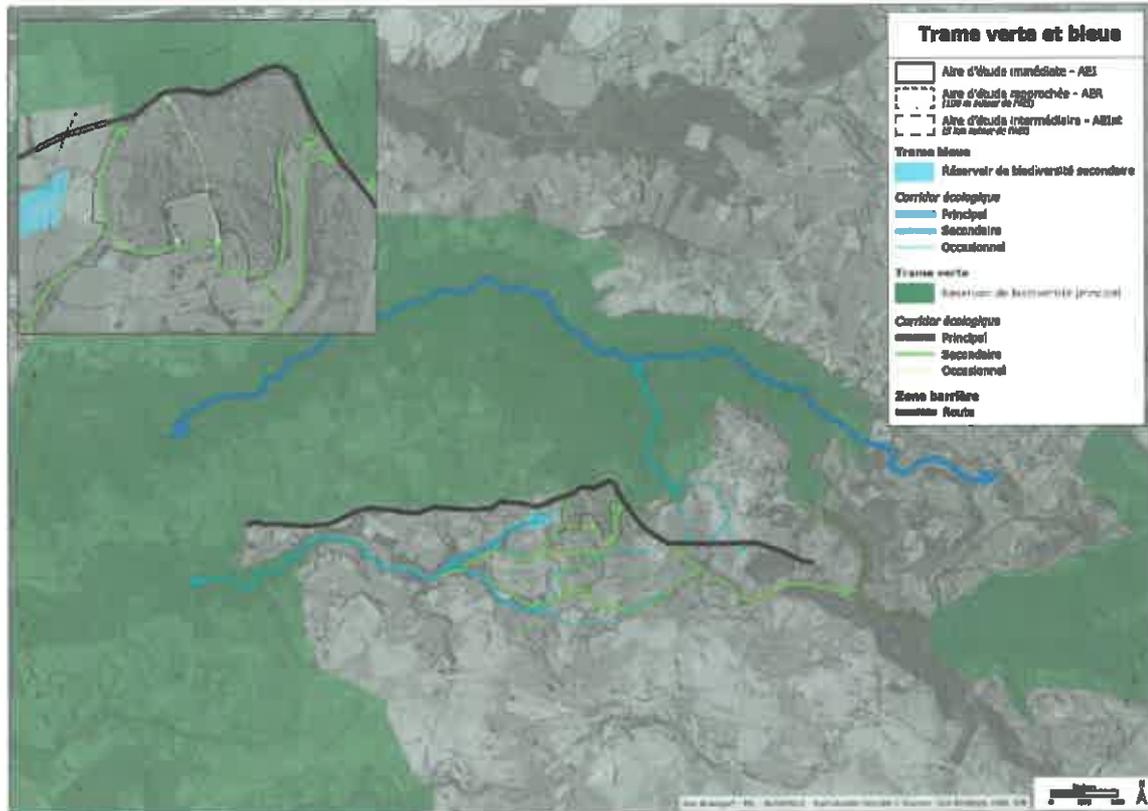


Figure 47 – Représentation cartographique de la trame verte et bleue à l'échelle locale

Il faut rappeler quelques règles du SRADDET

- la règle n°36 du SRADDET concerne la préservation des réservoirs de biodiversité. Elle mentionne :
 - Les documents d'urbanisme affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.
 - Les SCOT et les chartes de PNR identifient les réservoirs de biodiversité du territoire sur la base de l'atlas cartographique de l'annexe biodiversité du SRADDET et des études qui peuvent être menées localement.
 - Les PLU et PLUI délimitent dans leurs zonages et protègent dans leur règlement les réservoirs de biodiversité
 - Cette règle met en application le principe de préservation de la biodiversité déjà appliqué dans les SRCE : préservation des secteurs les plus fonctionnels (les réservoirs) et maintien d'espaces perméables permettant de les relier. Sans protection des réservoirs de biodiversité, l'ambition sur la biodiversité ne peut pas être atteinte. Ce point est à développer précisément pour démontrer que le projet ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité
- la règle n°37 du SRADDET concerne la préservation des corridors écologiques. Elle mentionne :
 - Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.
 - Sans préservation ou restauration des continuités écologiques, l'ambition sur la biodiversité ne peut pas être atteinte. Les corridors écologiques sont nécessaires au déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité et par là à leur survie. Les territoires ont intégré les enjeux de la trame verte et bleue et sont demandeurs de règles fixées au niveau régional. La définition d'une règle forte est gage de la responsabilité régionale sur la préservation de la biodiversité, en cohérence avec les orientations nationales pour la trame verte et bleue.

Au final, il est très surprenant que l'emprise du projet resta en dehors de tout réservoir de biodiversité et surtout en dehors de tout corridor écologique bordant le réservoir de biodiversité.

Laurent HEILIGENSTEIN
 Chargé de mission avis environnementaux
 Service Eau Environnement et Forêt
 16 rue Aimé Ruelot BP 45, 63570 LEUPDES
 Tél : 04.73.42.14.26
 www.puy-de-dome.gouv.fr

PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
 Adresse
 2000
 63000
 Clermont

Département
 de la Puy-de-Dôme